



Seyssuel, le 21 juillet 2023

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n° 3 rue de l'église, et de la Route Départementale n° 4^E route de l'abbé Peyssonneau, située dans l'agglomération de Seyssuel ;

Arrêté Permanent N° 34-2023

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n° 3 rue de l'église, et de la Route Départementale n° 4^E route de l'Abbé Peyssonneau, située dans l'agglomération de Seyssuel, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 3 rue de l'église devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Route Départementale n° 4^E route de l'Abbé Peyssonneau, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Seyssuel.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Seyssuel.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Vienne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Seyssuel, M. le Président du Département de Grenoble, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Frédéric BELMONTE.

P. 
